

Les cinq premiers arrêts de 2009

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Fédération canadienne des étudiantes et étudiants c. Greater Vancouver Transportation Authority, 2009 CSC 31

<http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc31/2009csc31.html>

La présente cause traite de la question à savoir si un règlement bannissant les publicités « politiques » sur les autobus portent atteinte à la liberté d'expression en vertu du par. 2(b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Date de publication: 10 juillet 2009

Les faits

Les commissions de transport en commun en Colombie-Britannique permettent de la publicité commerciale à l'intérieur et à l'extérieur des autobus et en génèrent du revenu. Leurs politiques interdisent les publicités qui annoncent des messages, des réunions ou des organismes à caractère politique.

Les politiques de publicité des Commissions de transport en commun

2. Seule est acceptée la publicité qui communique de l'information sur des biens, des services, des messages d'intérêt public et des événements publics.
7. Est exclue toute publicité susceptible, au regard des normes sociales reconnues, d'offenser une personne ou un groupe de personnes ou de susciter la controverse.
9. Est exclue toute publicité qui promeut ou conteste une idéologie ou une philosophie politique, un point de vue, une politique ou une mesure, ou qui renseigne sur une assemblée, un rassemblement ou un événement politique, un parti politique ou la candidature d'une personne à une fonction politique ou à une charge publique.

À l'été et à l'automne 2004, la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants (« FCEE ») et la British Columbia Teachers' Federation (« BCTF »), ont tenté de louer l'espace publicitaire sur les côtés des autobus des commissions de transport. La FCEE voulait, au moyen de messages publicitaires affichés sur les autobus, inciter les jeunes à voter aux élections provinciales du 17 mai 2005. En conformité avec leurs politiques sur la publicité, les commissions de transport ont refusé d'afficher les publicités de la BCTF et de la FCEE faisant la promotion des élections provinciales prochaines. La BCTF et la FCEE ont contesté les politiques sur la publicité selon le motif que les articles 2, 7 et 9 portaient atteinte à la liberté d'expression garantie par le par. 2(b) de la Charte canadienne des droits et des libertés.

Charte canadienne des droits et des libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication

Le juge de première instance a rejeté la poursuite et a conclu que la liberté d'expression des intimés n'avait pas été violée. La majorité des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont annulé le jugement et ont déclaré que les parties pertinentes de la politique sur la publicité étaient inopérantes. La décision a été portée en appel à la Cour suprême du Canada (CSC).

La décision**La Charte s'applique-t-elle aux commissions de transport?**

La première question à trancher par la CSC était de savoir si les commissions de transport font partie du « gouvernement » au sens de la Charte. Pour obtenir une déclaration en vertu de la Charte, l'agence ou l'organisme portant atteinte doit faire partie du gouvernement.

Charte canadienne des droits et libertés

32.(1) La présente charte s'applique :

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

La Cour a statué que la Charte s'applique au gouvernement dans toutes ses activités de même que dans celles de toutes les agences qui sont sous le contrôle du gouvernement. En plus, la Charte s'applique à tous les organismes qui sont sous le contrôle du gouvernement si leurs activités sont de « nature gouvernementale ». Dans le cas présent, les commissions de transport sont assimilées au gouvernement parce que leurs opérations quotidiennes sont contrôlées par le gouvernement, par conséquent les commissions de transport doivent agir en conformité avec la Charte.

A-t-on porté atteinte à la liberté d'expression?

La Cour a ensuite évalué si l'affichage sur les côtés des autobus devait être protégée en vertu du par. 2(b) de la Charte. Les tribunaux canadiens ont statué que ce ne n'est pas toutes les formes ou tous les moyens d'expression qui sont protégés en vertu du par. 2(b); toutefois, les tribunaux ont aussi reconnu que le par. 2(b) protège le droit des individus de s'exprimer dans certains lieux publics.

La Cour a conclu que les autobus sont utilisés à des fins d'expression commerciale et que les publicités ne gênent pas à la fonction principale des autobus en tant que véhicule de transport en commun. La Cour a statué que l'autobus est un lieu public et que les passagers sont exposés aux messages sur les côtés de l'autobus au même titre qu'un message sur un poteau électrique ou dans n'importe quel lieu public dans la ville. Par conséquent, les publicités sur les autobus sont des expressions protégées par le par. 2(b) de la Charte et les politiques des commissions de transport portent atteinte à la liberté d'expression en contravention du par. 2(b).

La limite imposée par les politiques sur la liberté d'expression est-elle raisonnable?

La Cour a également évalué si la limite sur la liberté d'expression était justifiée en vertu de l'art. 1 de la Charte en tant que restriction raisonnable dans une société libre et démocratique.

La Charte canadienne des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Pour déterminer si la violation de l'art. 2(b) est justifiée au sens de l'art. 1 de la Charte, la Cour a appliqué le test de l'arrêt *R. c. Oakes* afin de mesurer si une limite particulière sur les droits d'un individu doit être permise dans une société libre et démocratique. Cette mesure sert à mettre en équilibre les bénéfices de l'objectif de la loi avec les conséquences négatives de la restriction. Le test dans l'arrêt *Oakes* exige que ce soit au gouvernement de convaincre le tribunal que la mesure législative est justifiée :

1. Il s'agit d'un objectif « urgent et réel » qui justifie la violation du droit;
2. La méthode choisie pour atteindre l'objectif est raisonnable selon le « critère de proportionnalité ».
 - a. La mesure auquel on a recours doit être conçue avec précaution ou doit avoir un « lien rationnel » avec l'objectif ;
 - b. La mesure doit porter atteinte droit de façon aussi minime que possible;
 - c. Les conséquences négatives de la mesure doivent être mises en équilibre avec les bénéfices réels qui en découlent.

En appliquant le test dans l'arrêt *Oakes*, la Cour a statué que malgré que l'objectif d'offrir « un réseau de transport en commun sûr et accueillant » est d'une importance suffisante pour permettre la restriction de la liberté d'expression, les limites imposées par les règlements n'ont pas un lien rationnel avec cet objectif. La Cour a conclu que les politiques des commissions de transport ont une portée générale d'exclusion de publicité à caractère politique et que cette exclusion était si large qu'elle ne limitait pas que d'une façon minime la liberté d'expression. En d'autres termes, la Cour a statué que la restriction sur la liberté d'expression n'était pas justifiée en vertu de l'art. 1 de la Charte.

Par conséquent, les politiques sur la publicité ne constituaient pas une limite pouvant être justifiée et ont été déclarées inopérantes parce qu'elles portaient atteinte au par. 2(b). Ceci voulait donc dire que les publicités à caractère politique étaient protégées de façon constitutionnelle et étaient donc permises sur les autobus.

Questions à discussion

1. Le juge Deschamps a souligné, au nom des juges majoritaires, que l'interdiction sur la publicité à caractère politique n'avait pas de lien rationnel à l'objectif d'offrir « un réseau de transport en commun sûr et accueillant ».

« Le caractère politique d'une publicité ne saurait créer un environnement dangereux ou hostile. Ce serait plutôt le caractère offensant du message — lorsque, par exemple, son contenu est discriminatoire ou incite à la violence ou au terrorisme, peu importe qu'il s'agisse d'une publicité commerciale ou politique — qui irait à l'encontre de l'objectif d'offrir un réseau de transport en commun sûr et accueillant. »

Êtes-vous d'accord avec ses déclarations? Expliquez pourquoi. Donnez des exemples sur comment le gouvernement pourrait limiter de façon raisonnable la publicité sur les autobus?

2. Les tribunaux ont reconnu de manière progressive plus de lieux publics comme étant protégés en vertu du par. 2(b) de la *Charte*, notamment les poteaux électriques, les places publiques et les côtés d'autobus. Quelles répercussions selon vous auront ce jugement pour la liberté d'expression dans d'autres lieux publics? Pensez à des exemples de lieux publics où il pourrait être question de la liberté d'expression?
3. En étudiant la liberté d'expression en vertu de la *Charte*, le lieu où l'activité expressive prend place est important.
Est-ce que l'auditoire est également important? Est-ce pertinent que les passagers dans un autobus sont un public captif pouvant difficilement échapper à la publicité?
Tenez compte de l'aspect démographique des passagers d'autobus et leur capacité de choisir ou non d'avoir recours au transport en commun.
4. Discutez s'il existe un aspect commercial à la liberté d'expression. Dans ce cas, le fait d'éliminer l'interdit sur la publicité à caractère politique aurait tendance à accroître les revenus publicitaire pour les commissions de transport en commun.
5. Pourquoi la liberté d'expression est-elle si sacrée dans la société contemporaine?